



**Commune de Dompierre**  
**2 rue de l'école- 60 420 Dompierre**  
**Téléphone / Télécopie : 03.44.51.16.19**  
**Mail : [mairie.dompierre60@wanadoo.fr](mailto:mairie.dompierre60@wanadoo.fr)**

## **Arrêté portant règlementation des bruits de voisinages**

N° 31-08-2012-008

Nous, Annie BLANGY, Maire de la Commune de DOMPIERRE,

Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code pénal ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Oise ;

Considérant les effets physiologiques et psychologiques possibles du bruit qui, par son intensité, sa durée, sa répétition, touche une partie de la population et que ce bruit risque d'altérer la santé et constitue un problème préoccupant de santé publique, il est indispensable de traiter le bruit lui-même, selon les cas, à la source.

### **ARRETONS**

**Article 1 :** Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tous bruits de voisinage nuisant causés sans nécessité ou dûs à un défaut de précaution est interdit.

**Article 2 :** Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir par exemple :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage, travaux de réparation,
- des pétards et pièces d'artifice,

**Article 3 :** Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12 h et de 13h30 à 19h30
- Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

**Article 4** : Les activités occasionnelles telles que fêtes familiales, peuvent donner lieu à dérogation sur demande expresse au maire.

**Article 5** : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive, sans pour cela porter atteinte à la santé de l'animal, afin de préserver la tranquillité des habitants du voisinage, ceci de jour comme de nuit.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Clermont
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Maignelay-Montigny

DOMPIERRE  
Le 31 AOUT 2012

**Le Maire**  
**A. BLANGY**

